

Cause des Ecoles du Manitoba.

M. BLAKE.—“ Si l'une ou l'autre de ces provinces avait, par des lois postérieures à la confédération, créé des droits ou privilèges en faveur de leurs minorités protestantes ou catholiques relativement à l'éducation, il pourrait, tant que ces lois ne seraient pas abrogées, être interjeté appel au gouverneur général de tout acte ou décision d'une autorité administrative provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges d'une minorité ; mais il n'y aurait rien qui empêchât les législatures des provinces en question de rapporter toute loi qu'elles auraient elles-mêmes passée pour conférer ces droits ou privilèges, et il ne pourrait non plus être interjeté appel au gouverneur général d'aucun acte abrogeant ainsi leurs propres lois.”

Naturellement, j'ai déjà indiqué la nature absolument inefficace du pouvoir ainsi restreint. Si vous n'admettez pas un appel de l'acte législatif même, tant que vous reconnaissez que le droit d'une législature provinciale de faire la loi n'entre pas dans le domaine des dispositions d'un appel, c'est trop peu, et, je puis dire, en pure perte, que d'établir ce remède spécial relativement aux autres autorités provinciales.

Le lord CHANCELLIER.—C'est vrai, mais, néanmoins, la législature a pu laisser ce fait passer inaperçu et ne pas accorder cet appel, mais accorder un appel des actes des autorités sans vouloir dire la législature. Je ne puis m'empêcher de penser que par ces rapprochements continuels de l'article 93 et de l'article 22, l'on ne fait que de la confusion et l'on n'obtient aucune aide. Je dirais que le seul mode logique d'envisager la chose serait de constater ce que donne l'article 22, puis se demander s'il y a dans l'article 93 quelque chose qui, en tenant compte de la disposition de même nature de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, doit s'ajouter aux dispositions de l'article 22.

M. BLAKE.—Je ne ferais absolument aucune objection d'envisager la chose de cette façon.

Le lord CHANCELLIER.—Parce que l'article 22 est la disposition spéciale régulatrice et déterminante à l'endroit du Manitoba. Quoi qu'on ait fait sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est ce qu'on fait pour le Manitoba. Quelle que soit la véritable interprétation des articles de l'Acte du Manitoba, ces articles doivent servir de guide au Manitoba. Se présente alors la question de savoir si quelque chose de plus doit s'ajouter à ces articles, et cela dépend de la question de savoir si, en égard au fait que toutes les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer au Manitoba lorsqu'il est admis dans l'union à moins qu'elles ne soient modifiées par l'Acte du Manitoba, la disposition de l'article 22 relative à l'éducation doit être prise en remplacement de toute disposition de l'article 93, ou s'il se trouve quelque chose à l'article 93 qui, n'étant pas prévu par l'article 22 à titre de substitution, peut s'y ajouter. Mais prétendre que les deux articles veulent dire la même chose, puis en prendre votre parti de ce que confère l'article 93, et conclure conséquemment que l'article 22 ne peut donner réellement plus que ne confère l'article 93, me semble de nature à faire écarter du sentier plutôt qu'y guider.

M. BLAKE.—Je l'admets.

Lord WATSON.—Si vous arrivez à la conclusion que les deux articles s'appliquent ce serait différent, mais lorsque vous partez de la conclusion que seul l'Acte du Manitoba s'applique au Manitoba, je pense que la présomption de ce que la législature voulait probablement faire en assimilant, n'est propre qu'à induire en erreur. La première question à déterminer est de savoir ce qu'on entend par les mots de l'acte de 1870. S'il y a ambiguïté vous pouvez vous en rapporter à l'autre.

Le lord CHANCELLIER.—La seule partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui pourrait s'appliquer, serait la dernière partie du paragraphe 3.

M. BLAKE.—Et c'est la seule question que l'on pose.

Le lord CHANCELLIER.—Ce serait la seule partie qui pourrait s'appliquer, mais si l'effet en était restrictif (si son opération était plus bornée que ce que décrète le paragraphe 2 de l'article 22), alors le paragraphe 2 de l'article 22 doit prévaloir, parce qu'il s'y trouve une variante.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELLIER.—Si vous y ajoutez ce doit être uniquement non parce qu'il restreint ou rabaisse ce que confère le paragraphe 2 de l'article 22, mais bien parce qu'il y ajoute. S'il en est ainsi, il faut voir ce qu'il ajoute.